

Contenus créatifs en ligne

Questions politiques et réglementaires soumises à consultation

REPONSES DES AUTORITES FRANCAISES

A titre liminaire, la France se félicite de ce que la Commission européenne se saisisse du sujet des contenus créatifs en ligne. La France mesure pleinement l'importance et l'actualité de ce sujet. En effet, elle souhaite mettre en œuvre un plan de protection et de promotion des créateurs et des industries culturelles protégés par le droit d'auteur et les droits voisins qui repose sur trois volets : la prévention et la répression de la piraterie numérique ; le développement d'une offre numérique diversifiée, simple d'utilisation ; l'aide à l'adaptation des modèles économiques des industries concernées. Il s'agit donc bien de promouvoir et protéger les œuvres et de faciliter leur distribution afin de les rendre plus accessibles aux consommateurs, avec des objectifs qui recoupent ceux qui sont cités dans la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur les contenus créatifs en ligne dans le marché intérieur du 3 janvier 2008.

Les autorités françaises soulignent le caractère sensible de ce domaine en pleine évolution qui recouvre des intérêts divers, ce qui rend nécessaire d'appréhender les contenus créatifs en ligne de manière approfondie, avec prudence et en consultation étroite avec les parties intéressées. Les solutions proposées ne sauraient être le simple produit d'un équilibre des intérêts en présence.

De manière générale, les autorités françaises sont sensibles à l'approche consistant en l'instauration d'un large dialogue entre toutes les parties prenantes sous l'égide des autorités publiques, conduit dans la transparence.

Le développement de la société de l'information ne se fera que si les œuvres et contenus créatifs, notamment européens, sont effectivement protégés et variés, ce qui impose une protection efficace. Atteindre cet objectif requiert en particulier que la lutte contre la piraterie sur Internet soit intensifiée et que les titulaires de droits reçoivent une juste rémunération, basée sur les revenus générés par l'exploitation en ligne des œuvres et la continuité du rôle et des missions des sociétés de gestion collectives et, en particulier, les missions culturelles et sociales qui sont les leurs.

Les moyens d'action préconisés par les autorités françaises, à savoir favoriser la protection des œuvres, la mise à disposition du public d'offres attractives et légales de musique, de films et de toutes les formes de création sur les nouveaux réseaux fixes et mobiles, inciter les titulaires de droits à numériser leurs œuvres, à les distribuer sur des supports variés de manière compatible avec un juste retour sur investissement et faire de l'interopérabilité une priorité, témoignent de convergences importantes entre les autorités françaises et la Commission européenne sur le diagnostic apporté quant à la situation actuelle des contenus créatifs en ligne.

Enfin, la France ne peut que se féliciter de ce que l'accord signé le 23 novembre 2007 au Palais de l'Elysée, à la suite de la mission confiée à Monsieur Denis Olivennes par la ministre de la Culture et de la Communication (ci-après « accord de l'Elysée ») soit cité et fasse l'objet d'une question dans le cadre de la présente consultation. La conclusion d'un accord interprofessionnel réunissant toutes les parties prenantes ouvre en effet de vastes perspectives d'intérêt général en matière de prévention de la contrefaçon sur Internet et de développement des offres légales dans le domaine de la musique, du cinéma, voire du livre.

GESTION NUMERIQUE DES DROITS (DRM)

1) Estimez-vous qu'en encourageant l'adoption de systèmes de DRM interopérables, on favorise le développement de services de contenus créatifs en ligne dans le marché intérieur ?

L'interopérabilité constitue un sujet important qu'il convient de faire figurer parmi les thèmes qui seront examinés dans le cadre de la plate-forme. Les autorités françaises partagent l'analyse de la Commission lorsque celle-ci constate que la protection par les DRM entraîne un changement important pour les consommateurs européens, qui les perçoivent comme un facteur d'insécurité et de limitation d'usages de contenus offerts par différents plates-formes.

L'adoption de systèmes de DRM et de mesures techniques interopérables serait un vecteur important de développement de services de contenus créatifs en ligne dans le marché intérieur. En effet, le défaut d'interopérabilité dissuade fortement les consommateurs à recourir à ces services.

Ainsi, comme le note le rapport de la mission de réflexion sur le développement et la protection des œuvres culturelles sur les nouveaux réseaux confiée à M. Denis Olivennes (ci-après « mission Olivennes »), « le manque d'attractivité de l'achat en ligne d'œuvres musicales est très lié aux contraintes d'utilisation que les mesures techniques de protection imposent. L'achat d'une œuvre numérique n'est intéressant que s'il permet la même liberté d'usage que le support physique. S'il n'existe pas de possibilité de conserver, en cas de changement d'ordinateur, les titres achetés pour former une bibliothèque personnelle ou s'il est impossible d'écouter cette musique sur le lecteur de son choix, le consommateur se refusera à acheter. L'interopérabilité est une condition de l'affirmation d'une offre numérique accessible, tant par les utilisateurs de logiciels propriétaires que par les utilisateurs de logiciels libres, dont les pratiques sont contradictoires avec l'usage actuel des mesures techniques. La liaison d'un contenu à un logiciel donné est clairement un obstacle. »

En outre, il y a lieu de noter que, face à ce manque d'interopérabilité, certains acteurs majeurs titulaires de droits d'auteur et de droits voisins dans le domaine de la musique ont opté, pour certains types d'offres, pour la suppression des DRM comme moyen de parvenir à une meilleure interopérabilité. A cet égard, il importe de signaler le choix fait par les signataires de l'accord de l'Elysée : ils ont en effet considéré que tant que ne sera pas mis en place un standard de mesure technique assurant l'interopérabilité des fichiers musicaux, il faut permettre l'offre au détail des fichiers musicaux d'œuvres françaises en ligne sans mesures techniques de protection.

Dans le cadre de l'accord de l'Élysée, les ayants droit de l'audiovisuel, du cinéma et de la musique s'engagent ainsi « (...) à rendre disponible, dans un délai maximal d'un an à compter du fonctionnement effectif du mécanisme d'avertissement et de sanction, les catalogues d'œuvres musicales françaises pour l'achat au titre en ligne sans mesures techniques de protection, tant que ces dernières ne permettent pas l'interopérabilité et dans le respect des droits et exclusivités reconnus ».

Par ailleurs, les éditeurs de livres semblent aujourd'hui lier le développement de leur offre de contenus en ligne à l'adoption de DRM interopérables. Ils refusent de se voir imposer par un distributeur des formats non compatibles avec l'ensemble des lecteurs électroniques commercialisés.

Quels sont les principaux obstacles à des systèmes de DRM pleinement interopérables ?

Les principaux obstacles à des systèmes de DRM pleinement interopérables sont :

- l'insuffisance de concertation entre les industriels ;
- le défaut de tiers de confiance.

Quelles pratiques recommandez-vous en matière d'interopérabilité des DRM ?

Les autorités françaises sont soucieuses de ces questions et favorisent la concertation entre les professionnels.

A titre d'exemple, la loi du 1^{er} août 2006 qui a opéré la transposition en France de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 relative à certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, a mis en place un système de régulation indépendant qui permet à tout éditeur de logiciel, tout fabricant de système technique et tout exploitant de service de demander l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité dans le respect des droits de propriété intellectuelle. La gestion de ce système – prévu à l'article L. 331-7 du code de la propriété intellectuelle – est assurée par une autorité publique dotée de pouvoirs de médiation et, en dernier ressort, de sanction.

2) Estimez-vous que l'information des consommateurs sur les systèmes de DRM en ce qui concerne leur interopérabilité et leurs caractéristiques en matière de données personnelles devrait être améliorée ?

Les autorités françaises sont favorables à l'amélioration de l'information des consommateurs sur les systèmes de DRM en ce qui concerne leur interopérabilité et leurs caractéristiques en matière de données personnelles. Une telle amélioration irait d'une part dans le sens d'une plus grande protection du consommateur et d'autre part augmenterait la confiance de ceux-ci envers les contenus faisant l'objet de DRM. Ainsi, elle favoriserait le développement du marché légal de contenus en ligne.

À votre avis, quels seraient les moyens et les procédures les plus adaptés pour améliorer l'information des consommateurs en matière de systèmes de DRM ?

L'amélioration de l'information des consommateurs en matière de systèmes de DRM doit en premier lieu être issue d'accords professionnels et faire l'objet d'encouragements et d'incitations des pouvoirs publics.

Quelles pratiques recommandez-vous en ce qui concerne l'étiquetage des produits et des services numériques ?

Pourraient être envisagées à cet effet des pratiques telles que l'instauration d'une signalétique, idéalement européenne, tant sur les aspects liés à l'interopérabilité (écoute sur équipements spécifiques) que sur les aspects liés aux conditions d'usage (achat définitif ; location sur une courte durée ; écoute limitée).

3) Estimez-vous qu'en réduisant la complexité et en améliorant la lisibilité des accords de licence de l'utilisateur final (EULA, *end-user licence agreement*), on favorise le développement de services de contenus créatifs en ligne dans le marché intérieur ? Quelles pratiques recommandez-vous en matière d'accords de licence ? Existe-t-il des points particuliers en matière d'accords de licence qui méritent d'être approfondis ?

Les EULA doivent prévoir les conditions dans lesquelles l'utilisateur final peut accéder aux œuvres faisant l'objet de la licence. Ils sont donc nécessairement complexes. Une amélioration de la lisibilité des EULA, qui se fonderait sur la mise en valeur de leurs stipulations qui portent le plus à conséquence, pourrait avoir un certain impact sur le développement de services de contenus créatifs en ligne.

4) Considérez-vous que des mécanismes alternatifs de résolution des litiges, en ce qui concerne la mise en œuvre et la gestion des systèmes de DRM, renforceraient la confiance des utilisateurs dans les nouveaux produits et services ?

Des mécanismes alternatifs de résolution des litiges, peuvent être utiles pour renforcer la confiance des utilisateurs dans les nouveaux produits et services. Un modèle européen unique ne paraît pas nécessaire d'autant que des procédures existent d'ores et déjà, qui ont fait la preuve de leur efficacité.

Quelles pratiques recommandez-vous à cet égard ?

En matière de résolution des litiges concernant la mise en œuvre et la gestion des systèmes de DRM, il s'agit principalement de régler l'accès aux informations essentielles à l'interopérabilité. La partie demanderesse et la partie qui détient les droits sur les mesures techniques doivent être incitées à parvenir à un accord mettant un terme aux pratiques contraires à l'interopérabilité.

5) Considérez-vous qu'il est nécessaire de garantir un accès non discriminatoire (par exemple en ce qui concerne les PME) aux solutions de DRM afin de maintenir et d'encourager la concurrence sur le marché de la diffusion de contenus numériques ?

Les autorités françaises estiment utile d'encourager les sociétés qui, seules, ne pourraient pas accéder à des solutions de DRM à se regrouper en vue de protéger ensemble les contenus numériques qu'elles fournissent. Les solutions de DRM ainsi mises en œuvre seraient bien évidemment interoperables.

LICENCES POUR PLUSIEURS TERRITOIRES

- 6) **Estimez-vous que la question des licences multiterritoriales doit faire l'objet d'une recommandation du Parlement européen et du Conseil ?**
- 7) **À votre avis, quel est le moyen le plus efficace d'encourager l'octroi de licences multiterritoriales dans le domaine des œuvres audiovisuelles ? Estimez-vous que le principe de licences multiterritoriales où les marchés principaux seraient distincts des marchés secondaires peut faciliter l'octroi de licences multiterritoriales ou communautaires pour les contenus créatifs en ligne qui vous concernent ?**
- 8) **Estimez-vous que les licences multiterritoriales pour les fonds de catalogue (œuvres de plus de deux ans, par exemple) seraient avantageuses pour les modèles commerciaux basés sur le principe de la diffusion d'un plus grand nombre de produits en plus petites quantités (théorie dite de la « longue traîne ») ?**

Les modèles économiques doivent correspondre à la réalité économique de chaque secteur. Ils doivent prendre en compte les différents modes d'accès aux contenus créatifs ainsi que les effets négatifs que pourrait avoir une concentration de la gestion des droits sur la richesse et la diversité des offres culturelles afin que chaque répertoire bénéficie d'un traitement équitable. Ils doivent intégrer la réalité du marché et des structures industrielles européennes.

Les autorités françaises rappellent que le développement insuffisant des services de contenu en ligne ne résulte pas particulièrement des difficultés liées à la délivrance des licences à l'échelle européenne. D'autres facteurs plus déterminants ont freiné ce développement, en particulier la persistance du piratage de masse. Par ailleurs, les services en ligne n'ont pas nécessairement besoin d'une licence qui couvre l'Union Européenne dans son ensemble dès lors que certains de ces services peuvent être circonscrits au territoire d'un seul Etat membre ou bien couvrir une zone géographique plus large que l'Union.

- a) *Dans le cas du cinéma*, la consommation « classique » des films (i.e. dans les salles) obéit à une logique territoriale, et non paneuropéenne :
- droits vendus territoire européen par territoire européen ;
 - distributeurs distincts par territoire (absence de distributeur européen de films européens) ;
 - campagnes de promotion nationales (affiches, bandes annonces, etc).

Il est possible que la dématérialisation des films fasse évoluer progressivement ces modes de consommation, mais rien ne permet de l'affirmer aujourd'hui de manière certaine. Dans le cadre de modes de consommation en évolution, il convient donc de laisser les acteurs du marché, en particulier les ayants droit et les plates-formes de diffusion, décider librement quel modèle leur paraît le mieux adapté pour servir les intérêts des films européens.

Cependant, les autorités françaises partagent l'analyse de la Commission selon laquelle la lutte contre la piraterie audiovisuelle passe nécessairement par le développement d'offres légales attractives. Ce développement constitue d'ailleurs un volet essentiel de l'accord de l'Élysée, par lequel tous les acteurs économiques concernés se sont notamment engagé à réduire très sensiblement le délai de mise à disposition des films en VOD.

En particulier, les offres de VOD existantes pourraient se trouver enrichies d'œuvres supplémentaires, dont certains droits pourraient s'avérer être aujourd'hui incomplètement exploités au plan européen bien que leur diffusion en salle soit totalement terminée en Europe.

Les autorités françaises notent à cet égard que les appels à projet « VOD » qui existent dans le cadre du programme MEDIA 2007, en soutenant spécifiquement des projets à envergure européenne, contribuent à encourager les ayants droit à recourir à des licences multiterritoriales. Les lignes directrices de ces mêmes appels à projets insistent par ailleurs sur l'importance de l'éditorialisation des contenus pour renforcer l'attractivité des offres.

La plate-forme de discussion organisée par la Commission pourrait permettre d'approfondir cet enjeu et d'identifier des cas concrets où ce type de licence pourrait être utilement employé.

Ainsi, dans l'attente des résultats de l'étude indépendante annoncée sur les conséquences économiques d'un système de licences multiterritoriales pour les œuvres audiovisuelles européennes, il apparaît prématuré de se prononcer sur l'opportunité d'une telle recommandation. Il conviendrait par ailleurs que cette étude pose également la question de l'impact culturel d'un tel système.

b) Concernant le secteur de la *musique*, l'évaluation de la consultation lancée par la Commission européenne sur les effets de la recommandation n°2005/737/CE du 18 octobre 2005 relative à la gestion collective transfrontalière des droits dans le domaine des services licites de musique en ligne indique qu'il existe un marché émergent pour une licence pan-européenne des services en ligne pour la musique. Une nouvelle initiative n'est pas nécessaire. Il convient davantage de suivre les développements de la gestion collective transfrontalière des droits musicaux en ligne et de laisser les acteurs du marché, en particulier les ayants droit et les plates-formes de diffusion, décider librement quel modèle leur paraît le mieux adapté pour servir les intérêts des œuvres européennes.

c) Concernant *l'écrit*, il n'est pas démontré que ce secteur doive subir des modifications profondes concernant l'octroi de licences multiterritoriales. L'offre de publications électroniques par des services en ligne dépend de l'acquisition des licences auprès des éditeurs détenteurs de droits qui déterminent les modalités d'utilisation des œuvres. D'ores et déjà, on peut constater que la plupart des plates-formes de distribution de contenus numériques dans le secteur de l'écrit ainsi que les éditeurs eux-mêmes proposent leurs publications électroniques aux internautes de tous pays.

OFFRE LICITE ET PIRATAGE

9) Comment une collaboration approfondie et efficace entre parties intéressées peut-elle améliorer le respect des droits d'auteur dans l'environnement en ligne ?

Le succès de l'offre légale dépend d'un ensemble complexe de conditions, commerciales, économiques, juridiques et technologiques sur lesquelles les acteurs de la création, ceux d'Internet et les pouvoirs publics doivent agir de concert. Les mesures visant à créer l'environnement le plus favorable à la diffusion des œuvres sur Internet seront d'autant plus efficaces qu'elles auront fait l'objet d'une réflexion approfondie associant les différentes parties prenantes : créateurs, producteurs, professionnels, usagers de l'Internet et autorités publiques.

Le développement des offres légales ne peut provenir que d'une collaboration étroite entre les détenteurs de droits d'une part (créateurs, producteurs et éditeurs), qui doivent libérer les droits et permettre la constitution de catalogues mieux pourvus, et les fournisseurs d'accès et de services d'autre part, qui doivent mettre ces catalogues à la disposition du public et permettre une juste rémunération des ayants droit.

De même, la lutte contre le piratage ne peut être efficace sans une collaboration entre les détenteurs de droits d'une part, qui doivent procéder à la mise en place de technologies permettant de déceler le téléchargement illégal et, éventuellement, de dispositifs de marquage des œuvres, et les fournisseurs d'accès à Internet d'autre part, qui seuls peuvent identifier les contrevenants.

L'expérience prouve qu'une approche purement répressive ne fonctionne pas et que le manque de coordination et de collaboration entre parties intéressées paralyse les efforts visant à améliorer le respect des droits d'auteur dans l'environnement en ligne. Aussi, afin de concilier des intérêts divergents et parfois antinomiques, les autorités publiques doivent inciter les différentes parties prenantes à faire, chacune, un pas vers l'autre puis à construire ensemble, selon une logique donnant-donnant, une collaboration qui donne un résultat gagnant-gagnant.

10) Estimez-vous que l'accord récemment signé en France est un exemple à suivre ?

L'accord signé le 23 novembre 2007 au Palais de l'Élysée suite à la mission confiée à Denis Olivennes, qui fera l'objet d'un projet de loi présenté au Parlement au printemps, est un exemple d'une telle collaboration entre parties prenantes pour le bénéfice de tous. Cet accord, signé par 46 entreprises ou organismes représentatifs des professionnels de la musique, du cinéma, de l'audiovisuel et des fournisseurs d'accès à Internet, vise à favoriser le développement de l'offre légale et à améliorer la lutte contre le piratage.

Les autorités françaises estiment que l'entier contenu de l'accord ne doit pas nécessairement être repris tel quel par les Etats membres. Une adaptation doit être faite conformément aux traditions juridiques des différents Etats membres.

C'est principalement la méthode suivie par la France qui pourrait inspirer les autres Etats membres et l'Union européenne : une concertation large et ouverte, qui débouche sur un accord interprofessionnel qui rassemble toutes les parties prenantes et qui consacre un équilibre entre la lutte contre la piraterie et la promotion des offres légales.

Certaines pistes de réflexion et d'action retenues dans l'accord de l'Elysée et le rapport Olivennes pourraient utilement faire l'objet de discussions au niveau communautaire :

- l'organisation de la prévention contre le téléchargement illégal par les abonnés des services de communication en ligne par l'envoi de messages d'avertissement pédagogiques procédant à un rappel de la loi ;
- la mise en place, au niveau national ou européen, d'indicateurs relatifs au piratage et au développement de l'offre légale ;
- le travail commun des différents acteurs économiques de la Culture et de l'Internet sur des mesures de filtrage efficace ;
- la recherche d'un régime de fiscalité indirecte adapté favorisant l'essor des services de contenus à la demande (par la possibilité d'appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée réduit) ;
- la mise en œuvre volontariste des dispositions de la directive sur les services de médias audiovisuels relatives à la promotion des œuvres européennes sur les services non linéaires.

Ces principes doivent pouvoir s'adapter aux traditions juridiques des différents Etats membres. Leur méthodologie pourrait inspirer d'autres solutions, tant au niveau des Etats membres qu'au niveau de l'Union européenne, notamment dans le cadre de la plate-forme sur les contenus en ligne proposée par la Commission.

11) Estimez-vous que la mise en œuvre de mesures de filtrage serait un moyen efficace pour éviter les atteintes aux droits d'auteur en ligne ?

Pour éviter de manière efficace les atteintes aux droits d'auteur en ligne, il convient de mettre en place une mobilisation combinée et coordonnée de l'ensemble des parties prenantes. Les mesures de filtrage peuvent et doivent être employées dans ce cadre. Il est nécessaire de définir de manière concertée les objectifs du filtrage et de mettre en œuvre les moyens techniques pour procéder à ces filtrages.

- En premier lieu, les détenteurs de droits doivent être encouragés à procéder au marquage des œuvres, ou à constituer des bases de données recensant les empreintes de leurs œuvres. Certains titulaires de droits, comme les éditeurs de livres, pourraient cependant, dans le cadre d'un procédé de filtrage, se montrer réticents à mettre leurs fichiers source à disposition en texte intégral en vue de permettre l'établissement de catalogues d'empreintes.
- En deuxième lieu et en fonction du type de filtrage (filtrage de ports, filtrage de sites, filtrage de protocoles, filtrage de fichiers, filtrage de réseaux), les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et les fournisseurs de services ou les ayants droits, devraient mettre en place les logiciels filtres.

- En troisième lieu, si la finalité du filtrage est le suivi de l'œuvre et l'identification du contrevenant, les FAI devraient soit identifier l'adresse IP, soit procéder à des mesures de blocage.
- Enfin, ces techniques qui permettent le suivi des usages d'œuvres devraient s'appuyer sur des solutions en aval sur les postes clients, avec par exemple la mise en place dans les kits d'installation ou de mise à jour des FAI des outils permettant l'information des abonnés, à l'instar des outils de contrôle parental.

L'objectif poursuivi est donc que l'ensemble de la chaîne des acteurs soit impliqué dans le processus de lutte contre la piraterie, à savoir les ayants droit, les opérateurs, les fournisseurs de services, les utilisateurs et les pouvoirs publics. En effet, aucun de ces acteurs ne peut lutter seul contre la piraterie, c'est donc une action et des techniques combinées qui devraient guider la démarche.

Si certains types de filtrage posent des questions liées au respect de la vie privée et à la protection du secret de la correspondance et des données à caractère personnel, elles devront bien entendu être examinées.

Annexe : typologie de filtrages définie par la mission Olivennes :

« A – Le filtrage de ports, de sites ou de protocoles.

Un tel filtrage, s'il peut permettre une action ciblée efficace, doit servir de technologie d'appoint en raison des effets collatéraux qu'il peut induire, notamment de blocage éventuel d'échanges de contenus légaux.

B – Le filtrage des fichiers.

Il permet un filtrage en amont de la mise en ligne, et se développe au travers d'accords entre ayants droit et fournisseurs d'accès à internet. Son utilisation devrait pouvoir être généralisée rapidement sans obstacle majeur puisque les déploiements s'opéreraient sur un nombre de sites par définition réduits. L'intérêt serait de freiner considérablement les mises à disposition illicites, et notamment celles des primodiffuseurs.

S'agissant de filtrage des réseaux, un mécanisme possible consisterait à installer des dispositifs permettant de filtrer des contenus de sorte à ne laisser circuler que les œuvres dont les ayants droit ont autorisé la circulation, ou qui ne nécessitent pas d'autorisation, et de bloquer les produits circulant illégalement. Il s'agirait d'un filtrage en temps réel, directement chez le fournisseur d'accès à Internet, et non sur le poste client.

Cette technique peut par ailleurs servir des finalités différentes : soit un filtrage de tête de réseau, à l'initiative des ayants droit et/ou des fournisseurs d'accès, qui bloquerait la circulation d'une œuvre, soit un filtrage visant une répression a posteriori, avec intervention de la puissance publique.

Le filtrage préventif pour empêcher l'infraction pose de nombreuses questions. Il s'agit en effet de procéder à un déploiement relativement généralisé et donc lourd : quelle architecture ? (au cœur du réseau ou au plus près des nœuds de raccordement des internautes) ; quels coûts réels d'investissement et d'exploitation ? ; quel effet sur les comportements des internautes ? (chiffrement, techniques d'anonymisation...).

Le filtrage répressif pour sanctionner l'infraction s'appuie sur l'utilisation des mécanismes de filtrage pour mettre en place ce que l'on appelle des « radars » surveillant la circulation d'œuvres sans autorisation des ayants droit pour y appliquer une réponse pénale – sur le modèle de la lutte contre l'insécurité routière. Il soulève toutefois des questions importantes de protection des correspondances et de la vie privée. »